



Numéro de répertoire
2016/
Date de la prononciation
27/05/2016
Numéro de rôle
10/834/A

Expédié le	Notifié aux parties
à	
Rôle	
Coût	
RDR N°	le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

Quatrième chambre

Jugement

En cause de :

Monsieur **A A**, né le/1973, domicilié à 4500 Huy, rue

DEMANDEUR – ayant pour conseil Maître Philippe CHARPENTIER, avocat à 4500 Huy, rue de la Résistance, 15, comparaissant.

Référence : 6307.55

Contre :

L'ETAT BELGE, représenté par Madame la Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées, Direction générale Personnes handicapées du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, **Service des Allocations aux Handicapés**, en abrégé S.A.H., dont les bureaux sont établis au Centre Administratif Botanique (Finance Tower), à 1000 Bruxelles, boulevard du Jardin Botanique, 50.

Référence : 730215 547 65

DEFENDEUR - ayant pour conseil Maître Marina FABBRICOTTI, avocate à 4500 Huy, rue des Sœurs Grises, 13, comparaissant.

Requête déposée au greffe le 16/09/2010.

A l'audience publique tenue en langue française le 22/04/2016 :

La cause est reprise ab initio car le siège qui en a connu précédemment ne peut plus être reconstitué.

Les conseils des parties sont entendus en leurs explications et moyens et, après la clôture des débats, le ministère public donne un avis verbal.

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

Vu les articles 1, 30, 34 à 37 et 41 de la loi du 15/06/1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu le dossier de la procédure, dont notamment :

- le jugement d'avant dire droit du 22/06/2012 posant une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) ;
- l'ordonnance de la CJUE du 21/02/2013 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire le 28/12/2015 ;
- pour Monsieur A, ses conclusions après ordonnance de la CJUE déposées au greffe le 13/05/2014, son dossier déposé à l'audience du 24/10/2014, ses conclusions après ordonnance de la CJUE en vue de l'audience du 25/03/2016 déposées au greffe le 02/02/2016 et son dossier déposé à l'audience du 25/03/2016 ;
- pour le S.A.H., ses conclusions après ordonnance de la CJUE déposées au greffe le 19/04/2013, ses conclusions après audience du 26/09/2014 et son dossier déposés à l'audience du 24/10/2014, ses conclusions en réplique et de synthèse déposées au greffe le 29/02/2016 et son dossier déposé à l'audience du 25/03/2016.

Ordonnance du 21/02/2013 de la CJUE

Par cette décision, la Cour se dit manifestement incompétente pour répondre aux questions posées par le tribunal du travail de Huy (Belgique).

En substance, la Cour européenne estime que la décision de renvoi ne contient aucun élément concret de rattachement avec le droit de l'Union (considérant 23) et considère qu'en dépit de la longueur de son séjour en Belgique, il n'apparaît pas que Monsieur A bénéficie du statut de résident de longue durée au sens de la Directive 2003/109/CE du Conseil, du 25/11/2003 (considérant 25).

FONDEMENT

Thèse actualisée de Monsieur A :

Monsieur A dépose de nouvelles conclusions et un dossier de pièces.

Certains nouveaux moyens et arguments y sont longuement développés.

L'article 780, alinéa 1^{er}, 3^o, nouveau du Code judiciaire énonce que le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif:

« 3^o l'objet de la demande et la réponse aux moyens des parties exposés conformément à l'article 744, alinéa 1^{er} ».

Pour rappel, le recours soumis au tribunal tend à la réformation de la décision du 21/06/2010 par laquelle le S.A.H. refuse le droit aux allocations à partir du **01/02/2010** au motif que Monsieur A, ressortissant de Serbie, ne remplit pas les conditions de nationalité prévues par la législation (article 4 de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

Monsieur A s'appuie sur l'arrêt KOUA POIRIEZ c/ France rendu le 30/09/2003 par la Cour européenne des droits de l'homme.

Sa contestation est également médicale : il dépose un certificat médical du docteur BOUCHAT, établi le 08/11/2011, qui évalue sa réduction d'autonomie à 12 points (catégorie 3), et estime qu'il rencontre des difficultés majeures en matière de déplacement.

Dans ses dernières conclusions, il insiste sur :

- le séjour illimité accordé à Monsieur A depuis août 2009 ;
- le jugement MESSAN rendu par le tribunal de céans, puis réformé par la Cour du travail de Liège : cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation ;
- les considérants de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 12/12/2007, dont l'esprit doit être extrapolé et appliqué dans la présente affaire, afin de ne pas créer une discrimination injustifiée;
- Diverses décisions juridictionnelles émanant de la Cour européenne des droits de l'homme, relativement aux droits fondamentaux (notamment l'arrêt GAYGUSUZ c/ Autriche) ;
- A titre infiniment subsidiaire, il suggère de soumettre une question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

Thèse actualisée du S.A.H. :

Le S.A.H. demande confirmation de sa décision.

Ses moyens et arguments sont longuement développés dans ses nouvelles conclusions.

Dans ses dernières conclusions, il insiste sur :

- la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (4 arrêts constants), en particulier son arrêt du 11/01/2012, son arrêt du 09/08/2012, et son arrêt du 04/10/2012, rendus après l'arrêt du 12/12/2007, et qui n'élargissent pas le cadre fixé par celui-ci ;
- un jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 22/3/2013, qui paraît contredire la jurisprudence citée par madame l'auditeur du travail dans son avis du 25/5/2012;
- un arrêt de Cassation du 16/06/2014 ;
- l'ordonnance de la CJUE du 21/02/2013 rendu dans la présente cause, ainsi qu'un arrêt de la CJUE du 18/12/2014 (M'BODJ c/ Etat Belge)(traitant de la notion de protection subsidiaire) ;

- Et un dernier arrêt de la Cour constitutionnelle du 21/05/2015, qui confirme encore sa jurisprudence.

Bref, s'appuyant solidement sur cette jurisprudence variée et constante, le S.A.H. soutient que seuls les étrangers inscrits au registre de la population peuvent bénéficier des allocations prévues par la loi du 27/02/1987.

DISCUSSION

1. Normes juridiques applicables et jurisprudence:

L'article 4 de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux personnes handicapées énonce que :

« § 1er. Les allocations visées à l'article 1er ne peuvent être octroyées qu'à une personne qui a sa résidence réelle en Belgique et qui est :

1° Belge;

2° ressortissante d'un pays membre de l'Union européenne;

3° Marocaine, Algérienne, ou Tunisienne qui satisfait aux conditions du Règlement (CEE) n° 1408 du 14 juin 1971 du Conseil des Communautés européennes relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

4° apatride qui tombe sous l'application de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York le 28 septembre 1954 et approuvée par la loi du 12 mai 1960;

5° réfugiée visée à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° exclue des catégories définies aux 1° à 5°, mais qui a bénéficié jusqu'à l'âge de 21 ans de la majoration de l'allocation familiale prévue à l'article 47, § 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés ou à l'article 20, § 2, de l'arrêté royal du 8 avril 1976 établissant le régime des prestations familiales en faveur des travailleurs indépendants.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, aux conditions qu'il fixe, étendre l'application de la présente loi à d'autres catégories de personnes que celles visées au paragraphe premier qui ont leur résidence réelle en Belgique.

§ 3. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, ce qu'il faut entendre par résidence réelle pour l'application de la présente loi.

§ 4. Si une personne à laquelle une allocation visée à l'article 1er a été octroyée ne satisfait plus aux conditions visées aux § 1er ou § 2, le droit à cette allocation est

supprimé. Lorsqu'elle satisfait à nouveau à ces conditions, elle peut introduire une nouvelle demande.

§ 5. Le Roi peut fixer la manière dont est opéré le contrôle du respect de cet article».

Par son arrêt de principe du 12/12/2007, la Cour constitutionnelle a considéré que (extraits):

« ... Il ressort en effet du jugement a quo que la demanderesse, qui est de nationalité américaine, vit en Belgique depuis 40 ans, qu'à la suite d'un premier mariage, elle a possédé la nationalité belge du 29 janvier 1977 au 23 juillet 1983, que ses deux enfants, dont un enfant mineur qui vit avec elle, sont Belges, qu'elle percevait en 2005 des allocations familiales pour ses deux enfants et qu'elle a été autorisée à s'établir en Belgique, étant par conséquent inscrite au registre de la population, et non au registre des étrangers.

B.12. La demanderesse devant le juge a quo est unie à la Belgique par des liens aussi forts que ceux qui unissaient le requérant Koua Poirrez à la France.

Il convient dès lors d'examiner s'il existe des ' considérations très fortes ' justifiant que le bénéfice d'allocations aux personnes handicapées soit refusé à la catégorie d'étrangers qui, comme c'est le cas de la demanderesse devant le juge a quo, ont été autorisés à s'établir en Belgique.

.....

B.6.2. L'exposé des motifs indique à ce sujet que la loi " entend promouvoir l'égalité de traitement entre les Belges et les étrangers inscrits au registre de la population. " Il précise qu'il s'agit " principalement d'étrangers qui, au cours des années 60, ont été sollicités pour travailler chez nous et qui se sont établis entre-temps en Belgique ", et que " le potentiel de ce groupe d'étrangers doit être mis en valeur ", de façon à développer une " véritable politique menée en faveur de l'égalité des chances [qui] doit permettre de vaincre les obstacles à l'intégration " (Doc. parl., Chambre, 2001-2002, DOC 50 1603/001, p. 9) '.

B.14.3. La Cour a ensuite analysé les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers qui établissent une distinction entre les étrangers qui sont autorisés à s'établir dans le Royaume et ceux qui sont autorisés à y séjourner pour une durée limitée ou illimitée (B.6.3, 1er et 2ème alinéas).

B.14.4. La Cour a enfin, au 3ème alinéa du B.6.3 de son arrêt, justifié la différence de traitement critiquée dans les termes suivants :

' Le critère de " l'autorisation d'établissement dans le Royaume ", qui ressort de l'inscription au registre de la population, est pertinent par rapport à l'objectif de promouvoir l'intégration sociale des personnes résidant en Belgique. Il n'est pas déraisonnable, en effet, que le législateur réserve les efforts et moyens particuliers qu'il entend mettre en oeuvre en vue de réaliser cet objectif à des personnes qui sont supposées, en raison de leur statut administratif, être installées en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative. Il s'agit d'ailleurs d'étrangers dont la situation de séjour est dans une large mesure semblable à celle des Belges qui ont leur résidence effective en Belgique '.

B.14.5. Elle rejoignait ainsi la volonté du législateur exprimée dans les travaux préparatoires :

' Une nouvelle catégorie introduite est celle des étrangers inscrits au registre de la population. Etant donné qu'aucune différence de fait ou de droit ne justifie un traitement différencié, ils peuvent également bénéficier du droit à l'intégration sociale ' (Doc. parl., Chambre, 2001-2002, DOC 50-1603/001, p. 12).

B.15. Il découle de ce qui précède que, s'il peut être admis qu'un étranger qui a été autorisé à séjourner en Belgique, soit pour un court séjour (chapitre 2 de la loi sur les étrangers) soit pour un séjour de plus de trois mois, et qui est par conséquent inscrit au registre des étrangers (article 12 de la même loi), ne présente pas de lien suffisant avec la Belgique pour bénéficier des allocations prévues par la loi du 27 février 1987, il n'existe pas de ' considérations très fortes ' permettant - et par conséquent, il n'est pas raisonnablement justifié - d'exclure du bénéfice de ces allocations l'étranger qui, autorisé à s'établir en Belgique et par conséquent inscrit au registre de la population, est supposé, en raison de son statut administratif, être installé en Belgique de manière définitive ou à tout le moins pour une durée significative » .

2. Les faits :

Le champ d'application personnel de la loi du 27/02/1987 relative aux allocations aux personnes handicapées est déterminé par l'article 4 de cette loi.

Monsieur A A est né le .../1973 à Miratovac (à l'époque situé en Yougoslavie, et maintenant en Serbie).

Il est de nationalité serbe.

Il se qualifie de réfugié albanais en Macédoine.

Il est arrivée en Belgique en 2000 (inscrit à Huy le 30/12/2010, et à l'adresse rue du Marché, 12/RCH à 4500 Huy depuis le 14/10/2010).

Il s'est marié avec Madame D M , également de nationalité serbe, le 21/07/1996 à Presevo, en Serbie-et-Monténégro.

Il vit à Huy avec son épouse et leurs deux enfants mineurs, aussi de nationalité serbe :

- V A, née le 22/08/1998 , née à Vranje, en Serbie-et-Monténégro ;
- L A, né à Huy le 18/01/2002 (voir composition de ménage déposée au dossier de Monsieur l'auditeur du travail ; pièce 19 de son dossier).

La famille bénéficie d'une aide sociale équivalente au RIS au taux « chef de ménage » et aux prestations familiales garanties.

8.
Monsieur A a introduit une demande d'allocations aux personnes handicapées le 05/01/2010, qui a fait l'objet de la décision de refus litigieuse.

Le docteur BULLY, médecin conseil du S.A.H., l'a examiné le 06/05/2010, et a conclu à une réduction de capacité de gain supérieure à 2/3, et à une réduction d'autonomie de 9 points (voir formule F8), pour une durée temporaire jusqu'au 30/05/2011.

Monsieur A bénéficie, ainsi que sa famille, d'une autorisation de séjour illimité en Belgique, en application de l'article 9,§3, de la loi du 15/12/1980, suite à sa demande de régularisation introduite le 07/04/2007.

Dans son courrier du 26/08/2009, l'Office des Etrangers qualifie ce droit au séjour de « *séjour définitif* » (voir dossier de Monsieur A).

Depuis lors, Monsieur A, et les membres de sa famille, sont inscrits au Registre des Etrangers, mais ne l'étaient pas encore en mai 2012 au Registre de la Population.

Et toujours pas au mois de mars 2016, soit 4 ans plus tard.

3. Appréciation :

3.1. Quant à la suggestion de question préjudicielle :

Monsieur A suggère qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle, sous un angle qui ne semble jamais avoir été examiné auparavant.

En effet, l'article 2 de la loi du 20/07/1971 instituant les prestations familiales garanties énonce :

« Bénéficie de prestations familiales garanties, l'enfant :
1° qui réside effectivement en Belgique :
a) et, pour autant qu'il n'ait pas de lien de parenté avec le demandeur jusqu'au troisième degré, ni n'est l'enfant du conjoint ou de l'ex-conjoint du demandeur ou de la personne avec laquelle celui-ci déclare former un ménage de fait, les conditions fixées par l'article 51, § 3, alinéa 2, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, étant satisfaites, ni n'est visé à l'article 1er, alinéa 7, 5°, a) ou b), a résidé effectivement en Belgique, de manière ininterrompue, pendant au moins les cinq dernières années qui précèdent l'introduction de la demande ;

b) et, s'il est étranger, a été admis à séjourner en Belgique ou à s'y établir conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° qui, pendant une période que le Roi détermine, soit n'est pas bénéficiaire de prestations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international n'est pas bénéficiaire de prestations familiales en vertu d'un régime belge, étranger ou international.

Le ministre des Affaires sociales ou le fonctionnaire du ministère des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement qu'il désigne) peut, dans des cas dignes d'intérêt, déroger aux conditions fixées à l'article 1er, alinéa 6 et à l'alinéa 1er, 1°, du présent article ou à l'une de celles-ci.

Le Ministre des Affaires sociales a la même compétence en ce qui concerne des catégories de cas dignes d'intérêt. Il demande dans ce cas l'avis préalable du Comité de gestion de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

La demande de dérogation individuelle doit être adressée au Ministère de la Prévoyance sociale dans les 90 jours suivant la notification de la décision de refus du droit aux prestations familiales garanties. Passé ce délai, une demande de prestations familiales garanties doit à nouveau être introduite à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, conformément à l'article 7.

Le Roi détermine la limite d'âge et les conditions d'octroi des prestations familiales. »

Le S.A.H. soutient que ces deux catégories ou ces deux régimes ne sont pas comparables, sont régis par des conditions d'octroi différentes à un point tel que le régime des PFG exclut toute condition de nationalité et autorise un régime dérogatoire au régime général dans les cas dignes d'intérêt (article 10 de la loi du 20/07/1971 instituant les PFG).

Il apparaît qu'un enfant peut bénéficier de prestations familiales garanties sans que le critère de nationalité n'intervienne.

En revanche, il ne semble pas, à la lecture du texte de loi, que la majoration tenant compte de ce handicap de l'enfant, puisse être accordé dans le cadre des prestations familiales garanties.

Le tribunal n'estime pas évident de considérer de façon péremptoire comparables ces deux catégories de personnes (qui diffèrent par leur âge) et ces deux régimes d'allocations sociales de systèmes non contributifs, et surtout, il n'apparaît pas qu'un supplément puisse être accordé en raison d'un handicap, aux enfants étrangers bénéficiant des PFG.

Dès lors, le tribunal n'estime pas opportun de poser à la Cour constitutionnelle la question suivante.

3.2. Quant à la force des liens de Monsieur A avec la Belgique et quant à la force des considérations qui justifieraient la discrimination selon la nationalité de la personne handicapée :

Monsieur A ne satisfait pas à la condition de nationalité telle que prévue par l'article 4 de la loi du 27/02/1987.

Il bénéficie en revanche de l'aide sociale belge.

La problématique en question a fait l'objet d'une jurisprudence variée en Belgique.

Sans savoir s'il s'agit du sens de l'histoire (qui est faite par les hommes), le tribunal doit bien constater que l'évolution de la jurisprudence des Cours supérieures depuis son jugement de juin 2012, n'a pas évolué dans le sens de la thèse toujours soutenue par Monsieur A, sur base des mêmes arguments relatifs aux droits fondamentaux.

La jurisprudence solide, variée et constante citée par le S.A.H. est claire : dans l'état actuel du droit (national et international) applicable en Belgique en mai 2016, seuls les étrangers inscrits au registre de la population peuvent bénéficier des allocations prévues par la loi du 27/02/1987.

Monsieur A, né le 15/02/1973, ne satisfait pas à la condition de nationalité telle que prévue par l'article 4 de la loi du 27/02/1987.

Dans son courrier du 26/08/2009, l'Office des Etrangers qualifie son droit au séjour de « *séjour définitif* ».

Depuis lors, Monsieur A est inscrit au Registre des Etrangers, mais ne l'est pas encore en mars 2016 au Registre de la Population.

Il a bénéficié et bénéficie toujours d'une aide sociale équivalente au RIS.

Il est ressortissant serbes.

Il vit en Belgique depuis 2000.

Le docteur BULLY, médecin conseil du S.A.H., l'a examiné le 06/05/2010, et a conclu à une réduction de capacité de gain supérieure à 2/3, et à une réduction d'autonomie de 9 points (voir formule F8), pour une durée temporaire jusqu'au 30/05/2011.

Le tribunal considère que la question fondamentale qui se pose *in casu* est celle de la différence de traitement entre les étrangers inscrits au registre de la population et un étranger inscrit seulement au registre des étrangers, mais se trouvant sur le territoire belge depuis très longtemps (plus de 15 ans en l'espèce), et pour une durée illimitée.

De façon abstraite et concrète, une différence de traitement entre les étrangers inscrits au registre de la population et les étrangers inscrits au registre des étrangers peut se concevoir et n'est pas en soi déraisonnable eu égard aux objectifs poursuivis.

Tout le problème est de fixer le curseur.

Le législateur belge et la Cour constitutionnelle l'ont fixé à un certain niveau et selon un critère bien précis.

Monsieur A insiste sur la primauté du droit international, citant divers arrêts de la CEDH à l'appui de sa thèse.

Justifier l'absence de disproportion dans la différence de traitement par la possibilité pour les étrangers handicapés inscrits au registre des étrangers de demander une aide sociale qui prenne son handicap en considération est un postulat de base théorique mais auquel les CPAS ont peu ou pas égard *de facto*.

Même si la Cour constitutionnelle estime que « *les besoins particuliers liés à un handicap sont des éléments que les centres publics d'action sociale prennent en considération lorsque leur intervention est sollicitée* », le tribunal note que Monsieur A serait bien en peine de pouvoir bénéficier d'une aide sociale (dans le cadre de la loi du 08/07/4976 organique des CPAS) de nature à compenser sa réduction d'autonomie et sa perte de capacité de gain.

En effet, le présent dossier en est la preuve, puisqu'il est avéré que Monsieur A est fortement handicapé, que le CPAS de Huy connaît cet état de santé et la réduction de capacité de gain et d'autonomie qui en est la conséquence, mais que l'aide sociale lui accordée par ce CPAS de Huy n'est pas plus élevée que le RIS au taux chef de famille.

Suivant la jurisprudence de la CEDH, le tribunal considère que seules de très fortes considérations peuvent justifier des différences de traitements fondées sur la nationalité ou sur la situation administrative des personnes étrangères autorisées à séjourner de manière illimitée et ayant sollicité sans l'obtenir l'établissement.

En l'espèce, la situation de Monsieur A sort de l'ordinaire et se distingue des cas précédents soumis au tribunal de céans, par la durée de la présence sur le territoire belge et la force des liens créés avec la Belgique.

Suite à son autorisation de séjour illimité lui accordée le 26/08/2009 par l'Office de Etrangers (bientôt 7 ans), sans doute Monsieur A a-t-il sollicité à être autorisé à s'établir dans le Royaume témoignant et manifesté son intention de demeurer de façon permanente en Belgique (les pièces du dossier ne permettent pas de

répondre à cette question), afin d'être enfin inscrit prochainement au Registre de la Population.

Quoi qu'il en soit, le tribunal estime que Monsieur A présente des attaches durables et très fortes avec la Belgique, eu égard aux multiples soins médicaux et aides sociales dont il bénéficie depuis des années, et eu égard à sa présence permanente avec sa famille sur le territoire belge depuis plus de 15 ans (son fils Lundrim est né à Huy le 18/01/2002). Et cette situation est particulièrement stable puisqu'ils demeurent à Huy depuis leur arrivée.

Dans ce cas de figure, le tribunal estime que les considérations très fortes justifiant la discrimination et requises par l'article 14 de la CEDH ne sont plus présentes.

Dans l'affaire BERBATOVCI (confer page 5 de l'arrêt, déposé par le S.A.H.), cette personne vivait en Belgique depuis 2009, soit 6 ans au moment où la Cour du travail s'est prononcée négativement.

Dans l'affaire MESSAN (confer pièces déposées par Monsieur A), cette personne vivait en Belgique depuis 2006 ou 2007, soit 9 ans au moment où la Cour du travail s'est prononcée négativement.

La durée de vie sur le territoire est bien plus significatif dans la présente affaire (plus de 15 ans). Et 4 ans se sont écoulés depuis la question posée à la CJUE.

Monsieur A confirme sans cesse, par la voie de son conseil, sa volonté de demeurer en Belgique, et de ne pas retourner en Serbie.

Le tribunal considère que la différence de traitement dont est victime Monsieur A par comparaison à une personne handicapée dans la même mesure mais qui justifie de la condition de nationalité au sens de l'article 4 de la loi, n'est plus raisonnable ni proportionnée.

Monsieur A ne bénéficie aucunement d'une aide sociale qui tient compte de son handicap.

Monsieur A présente des attaches durables et très fortes avec la Belgique.

En conséquence, le tribunal estime que sont absentes des considérations très fortes justifiant que Monsieur A ne puisse pas obtenir le bénéfice des allocations en raison de sa nationalité et de sa situation administrative.

Son recours est fondé quant à cette condition de nationalité.

Le tribunal retiendra comme date de prise de cours le 01/01/2016, soit lorsque la présence de Monsieur A sur le territoire belge a effectivement atteint la durée de 15 ans.

Aucun revenu ne semble être à porter en compte des allocations, puisque Monsieur A bénéficie du RIS ou de l'aide sociale.

Le recours est partiellement fondé en ARR en catégorie C (confer composition de ménage en pièce 19 du dossier de l'auditorat du travail), à partir du 01/01/2016.

Quant à l'allocation d'intégration et les avantages sociaux et fiscaux, une expertise se justifie, vu la contestation médicale, et ce à la date du 01/01/2016.

En effet, selon l'examen médical du S.A.H. réalisé le 06/05/2010 par le docteur BULLY, une allocation d'intégration en catégorie 1 (9 points, dont 1 point pour les difficultés de déplacement), alors que le médecin conseil de Monsieur A, le docteur BOUCHAT, a évalué le 08/01/2011 cette réduction d'autonomie à 12 points, dont 2 points pour les difficultés de déplacement (confer composition de ménage en pièce 19 du dossier de l'auditorat du travail).

Par ces motifs,

le tribunal,

statuant contradictoirement,

entendu l'avis verbal du ministère public, donné à l'audience du 25/03/2016 par Monsieur Eric VENTURELLI, substitut de l'auditeur du travail,

Vu le précédent jugement du 22/06/2012.

Dit le recours partiellement fondé notamment sur la question de la condition de nationalité visée par l'article 4 de la loi du 27/02/1987, à partir du 01/01/2016.

Réforme la décision attaquée.

Accorde à Monsieur A A le droit aux allocations pour personnes handicapées à partir du 01/01/2016.

Condamne le S.A.H. au paiement en faveur de Monsieur A A, d'une allocation de remplacement de revenus en catégorie C , à partir du 01/01/2016 et ultérieurement.

Quant à l'allocation d'intégration et les avantages sociaux et fiscaux (évaluation de la réduction d'autonomie à la date du 01/01/2016), désigne en qualité

d'expert médecin le **docteur Thierry WANET**, demeurant à 4520 Wanze (Moha), rue Xhavée, 478 A, lequel, serment prêté au bas de son rapport, et en se conformant au prescrit des articles 962 à 991 du Code judiciaire, s'entourant de tous renseignements qu'il jugera utiles, y compris l'avis de spécialistes, aura pour mission de :

- convoquer les parties au plus tard dans les quinze jours de sa saisine,
- examiner Monsieur A, précité,
- entendre les parties,
- prendre connaissance de leurs dossiers respectifs,
- tenter de les concilier et, le cas échéant, constater leur accord par écrit,
- 1°) dire si, depuis le 01/01/2016 et ce, pour une durée indéterminée, Monsieur A est atteint :
 - d'une invalidité permanente de 80% au moins,
 - d'une réduction d'autonomie d'au moins 12 points,
 - d'une réduction de la possibilité de se déplacer d'au moins 2 points,
 - d'une amputation ou d'une paralysie des membres supérieurs,
 - d'une invalidité permanente d'au moins 50% découlant des membres inférieurs,
 - de cécité totale,
- 2°) déterminer, à la date du 01/01/2016 et pour la période postérieure, en évaluant en nombre de points, le manque ou la réduction de son autonomie, en fonction du guide utilisé pour l'évaluation du degré d'autonomie, approuvé par l'arrêté ministériel du 30/7/1987 et selon les modèles Formule 4 ou Formulaire 3+4, disponibles à l'administration communale,
- répondre aux observations des parties,
- dresser rapport écrit et motivé à déposer au greffe de ce tribunal dans les dix mois à dater du jour où il aura été saisi de sa mission par le greffe, la prolongation de ce délai étant régie par l'article 974 du Code judiciaire (idéalement, l'expert déposera bien entendu son rapport final dans les six mois ; si cela s'avère impossible, il adressera à tout le moins au tribunal un rapport intermédiaire sur l'état d'avancement de ses travaux au terme de ces six mois, conformément à l'article 974, §1^{er}, du Code judiciaire).

Réserve à statuer pour le surplus.

Réserve les dépens.

Renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre.

FAIT ET PRONONCE, en langue française, à l'audience publique de la QUATRIEME Chambre du Tribunal du Travail de Liège, division de Huy, du VENDREDI VINGT-SEPT MAI DEUX MILLE SEIZE.

PRESENTS :

Monsieur Denis MARECHAL, président ;

Monsieur Pierre DELATTE, juge social au titre de travailleur salarié ;
Monsieur Fernand TASIAUX, juge social au titre de travailleur indépendant ;
Monsieur Frédéric GILLET, greffier.

Le greffier

Le président et les juges sociaux